



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 262 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012290-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur l'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la Vleter Becque sur les communes de Godewaersvelde et Boeschepe	1
Arrêté N °2012290-0003 - Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Steenaert Becque sur la commune de Noordpeene	14

59_Präfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012310-0002 - Arrêté portant modification de la présidence de la commission de sécurité incendie dans les ERP de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Cambrai	26
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES à Aulnoy- lez- Valenciennes Géré par le SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et environs situé rue Pierre Brossolette 59300 - AULNOY.....	29
VALENCIENNES FINESS : 590006854	
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD SAINT SAULVE à Saint- Saulve Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé 140, rue Jean Jaurès - 59880 - SAINT SAULVE FINESS : 590794715	
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD d'ESCAUDAIN, Géré par l'Association "BIEN- ETRE et SANTE" située 13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN FINESS : 590813424	33
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD de VALENCIENNES, Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) Hôtel de Ville BP 339 - 59304 - VALENCIENNES FINESS : 590807731	41
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD "ADGV", à SEBOURG Géré par l'association de "Développement Gérontologique du Valenciennois" située 1 rue de la Bergère 59990 SEBOURG FINESS : 590045340	45
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD "FONDATION DENIS LEMETTE", à ROEULX Géré par l'association de "Développement Gérontologique du Valenciennois" située 2/13 rue Percepain 59300 VALENCIENNES FINESS : 590010179	48

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD "JEANNE DE VALOIS", à MAING Géré par la SARL "Jeanne de Valois" située rue Henri Bantegnie 59233 MAING FINESS : 590034617	51
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD "LE DOMAINE DU LAC", à CONDE SUR ESCAUT Géré par "Résidéal' Santé" situé(e) 23 rue d'Antin 75002 PARIS FINESS : 590007373	54
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD "L'HARMONIE", à AULNOY LEZ VALENCIENNES Géré par le SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS situé rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES FINESS : 590811352	57
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD "MERICI", à SAINT SAULVE Géré par l'association "Mérici" située 2 place du 8 mai 1945 59880 SAINT SAULVE FINESS : 590788493	60
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD "NOËL LEDUC", à HASNON Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS FINESS : 590045241	63
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD SAINT AMAND à SAINT AMAND LES EAUX Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX FINESS : 590809562	66



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012290-0002

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 16 Octobre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur l'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la Vleter Becque sur les communes de Godewaersvelde et Boeschepe



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
portant sur l'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur la Vleter Becque
sur les communes de Godewaersvelde et Boeschepe**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 14 juin 2011 présentée par l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN) portant sur l'aménagement de zones d'expansion de crues dans le bassin de l'Yser sur les communes de Godewaersvelde et Boeschepe ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 12 juin 2012, ouverte par arrêté préfectoral du 9 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 5 juillet 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 septembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

.../...

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 24 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'USAN est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de deux zones d'expansion de crues sur les communes de Godewaersvelde et Boeschepe conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et selon les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques communes aux deux zones d'expansion de crues

Les 2 zones d'expansion de crues (ZEC) seront créées en rive droite de la Vleter Becque, affluent de l'Yser.

Ces zones permettront une protection contre une crue engendrée par une pluie estivale de période de retour estimée vicennale.

Les 2 sites seront clôturées et les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Article 3 – Caractéristiques de la zone d'expansion de crues de Godewaersvelde

Cette ZEC présentera un volume de stockage de 6345 m³ pour une surface de 4230 m². Elle sera connectée à la Vleter Becque par un fossé à ciel ouvert creusé dans la berge.

Son remplissage sera assuré par la mise en place d'un gabion dans le lit mineur du cours d'eau, ancré dans les berges et reposant sur des pieux. Il sera situé 20 cm au-dessus du fond du lit afin de maintenir la libre circulation piscicole. Le gabion sera placé quelques mètres en aval de l'alimentation de la ZEC de manière à ce que, lorsque le niveau d'eau dans le cours d'eau monte, le gabion se mette en charge et permette le débordement dans la ZEC.

La zone d'expansion de crue sera divisée en trois bassins réalisés en cascade et qui se remplissent au fur et à mesure. Les bassins auront les caractéristiques suivantes :

Bassin	Surface (m ²)	Volume de stockage (m ³)	Côte de fond (m NGF)
Bassin 1 (amont)	1750	2625	42,50
Bassin 2	1700	2550	42,25
Bassin 3 (aval)	780	1170	42,00

Les bassins seront reliés entre eux par des canalisations en PVC de 400 mm de diamètre. Des surverses de sécurité, placées entre chaque bassin, seront implantées 20 à 25 cm sous le niveau du terrain naturel, sur une largeur légèrement supérieure à 15 m.

La vidange de l'ouvrage au cours d'eau sera assurée par une canalisation en PVC de 400 mm de diamètre.

Une surverse entre le bassin aval et la Vleter Becque sera implantée environ à 50 cm sous le niveau du terrain naturel sur une largeur légèrement supérieure à 21 m.

Les bassins seront plantés avec de la végétation prairiale.

Des renforcements de berges en techniques végétales vivantes (fascines) seront mises en place le long du cours d'eau pour éviter l'érosion.

La ripisylve en place en rive droite sera préservée.

Le site sera aménagé avec diverses plantations (plantes caractéristiques des zones humides alluviales, arbustes, haie champêtre).

Article 4 – Caractéristiques de la zone d'expansion de crues de Boeschepe

Cette ZEC présentera un volume de stockage de 5000 m³ pour une surface de 3700 m².

Elle sera réalisée par décaissement en lit majeur et reprofilage des berges, en rive droite, afin de diminuer la hauteur de celles-ci et permettre le débordement naturel du cours d'eau dans la zone en cas de crue.

Le décaissement présentera une légère pente orientée vers le lit mineur afin que la ZEC se vide gravitairement lors de la décrue.

Les terres décaissées seront régaliées sur une parcelle agricole de Boeschepe, localisée dans le dossier. Des haies aux fonctions anti-érosives seront plantées autour de cette parcelle.

Un point d'eau d'environ 350 m² avec plantation d'hélophytes sera aménagé dans la ZEC. Cette mare sera alimentée lors des débordements de la Vleter Becque. Le contour et le fond seront irréguliers afin de créer des micro-habitats et d'augmenter la diversité.

Afin de favoriser l'accueil des amphibiens et reptiles au niveau de la mare, des souches et branchages provenant notamment des quelques arbres et arbustes détruits suite au reprofilage de berge seront disposés à proximité des berges.

La mare ne devra pas être accessible au bétail.

La ripisylve en place à l'intérieur du méandre sera préservée. L'extérieur du méandre, qui subit des érosions dues à de fortes contraintes hydrauliques, sera aménagé avec des techniques végétales vivantes (fascines) afin de renforcer la berge.

Le site sera aménagé avec diverses plantations composées d'essences locales.

Afin de stabiliser le talus qui borde la route, celui-ci sera consolidé par un masque de 1 mètre d'épaisseur compté perpendiculairement au talus. Pour sa réalisation, le pétitionnaire prendra l'attache du gestionnaire de la voirie.

Article 5 – Prescriptions en phase travaux

Le périmètre de chantier sera strictement délimité (aires techniques, zones de passage, ...) et des protections contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement seront mises en place.

Les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle devront être formalisées et mises à disposition en évidence sur le chantier.

Afin d'impacter au minimum la faune, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction (période interdite : mars - juillet).

Avant le démarrage des travaux, un balisage précis sera mis en place pour réduire les risques de destruction de la faune et de la flore.

Du fait de la présence d'une plante invasive (balsamine de l'Himalaya – impatiens glandulifera) sur le site de Boeschepe, toutes les précautions devront être prises pour éviter la dissémination de l'espèce en limitant notamment la dispersion des terres provenant des berges.

Les stationnements d'engins et particulièrement les zones dédiées à leur entretien devront être éloignés au maximum des zones sensibles et du cours d'eau.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier et devra être, dans tous les cas, établi sur des aires étanches.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau. Il en sera de même pour éviter la mise en suspension des sédiments.

Les gravats et autres déchets résultant de la réalisation des travaux seront évacués à l'avancement par des moyens étanches.

En période sèche, les surfaces découvertes seront arrosées pour éviter le transport des poussières.

Après travaux, les lieux seront remis en état.

Article 6 – Entretien des zones d'expansion de crues

La surveillance et l'entretien réguliers comprendront notamment des inspections visuelles des talus et du gabion, l'entretien des ouvrages, des accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.

La surveillance et l'entretien particuliers comprendront la surveillance en période de crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des zones et des ouvrages. Notamment, le gabion sera entretenu après chaque crue.

Le pétitionnaire devra respecter les fréquences minimales suivantes :

Interventions	Zone d'action	Fréquence minimale
Inspection visuelle des talus et ouvrages	Talus, gabion, surverses, canalisations	2 fois / an + après chaque crue
Entretien des ouvrages	Gabion, canalisations	2 fois / an + après chaque crue
Lutte contre les animaux fouisseurs	Talus	1 fois / an

L'entretien des zones d'expansion de crue sera géré par pâturage extensif ou fauche exportatrice. Les surfaces concernées étant petites, le pâturage devra être effectué en rotation, sur une courte durée et en fin de saison (après la fin juillet) afin de permettre la réalisation des cycles végétaux et notamment de la flore inféodée aux zones humides.

Des contrôles de la propagation de l'espèce invasive devront être réalisés régulièrement. En cas de constatation de l'extension de la zone impactée, des mesures seront mises en place afin d'enrayer la propagation de cette plante.

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Article 7 – Aménagements complémentaires

Afin d'améliorer l'efficacité de la protection contre les inondations, des aménagements de lutte contre le ruissellement sur les versants, complémentaires aux aménagements de ZEC devront être étudiés.

Des actions complémentaires pour la création ou la restauration de frayères sur la Vleter Becque seront programmées dans le cadre du plan de gestion écologique du bassin versant de l'Yser.

Article 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Godewaersvelde et Boeschepe, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

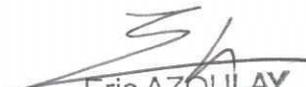
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union des syndicats d'assainissement du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Godewaersvelde et Boeschepe,
- au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental du Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA),
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS),
- au sous-préfet de Dunkerque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2012
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

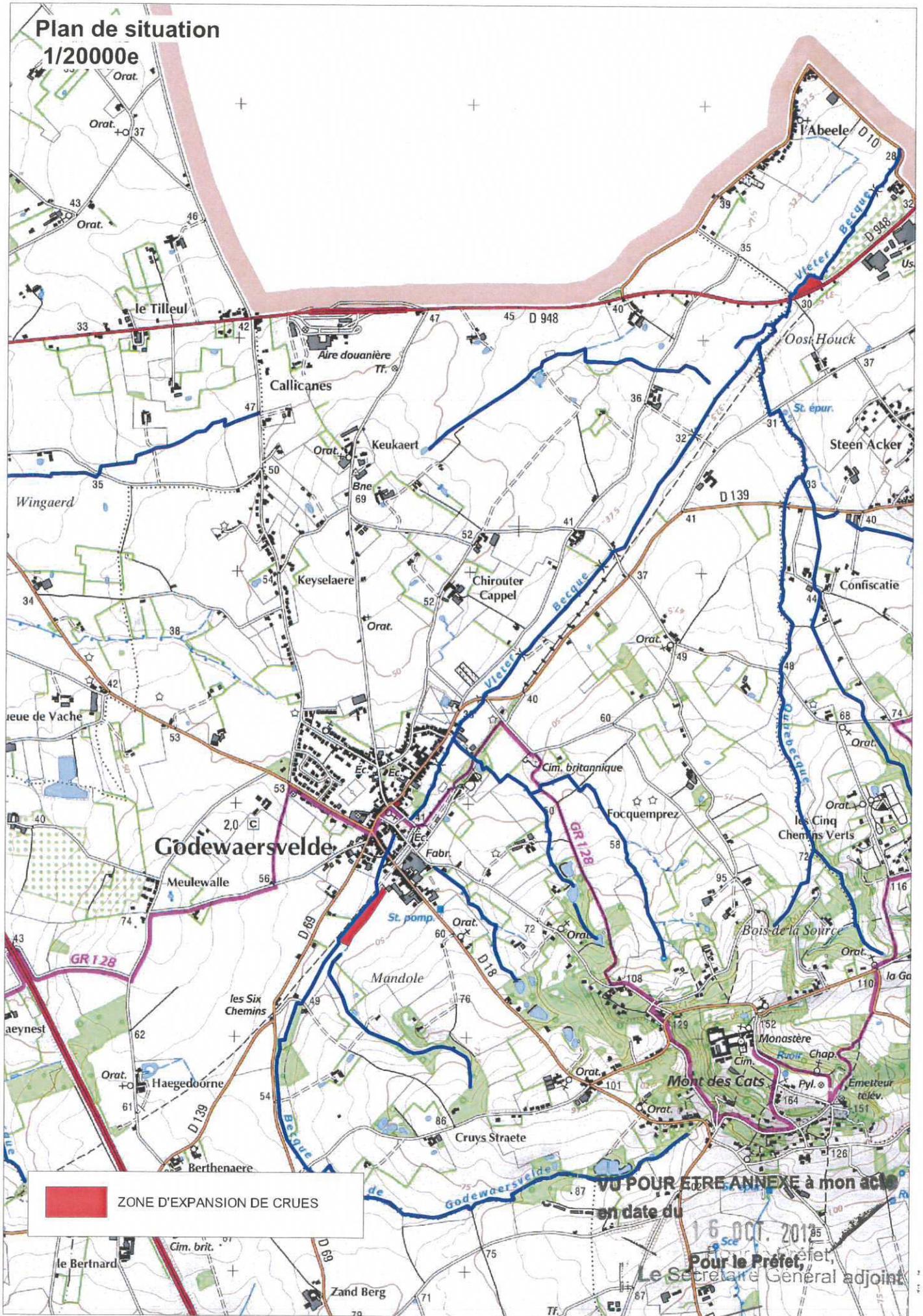
Annexe 1 : Plan de localisation des ZEC

Annexe 2 : Plan et profil en long des aménagements de Godewaersvelde (2 planches)

Annexe 3 : Plan des aménagements de Boeschepe

Annexe 4 : Schéma d'un gabion

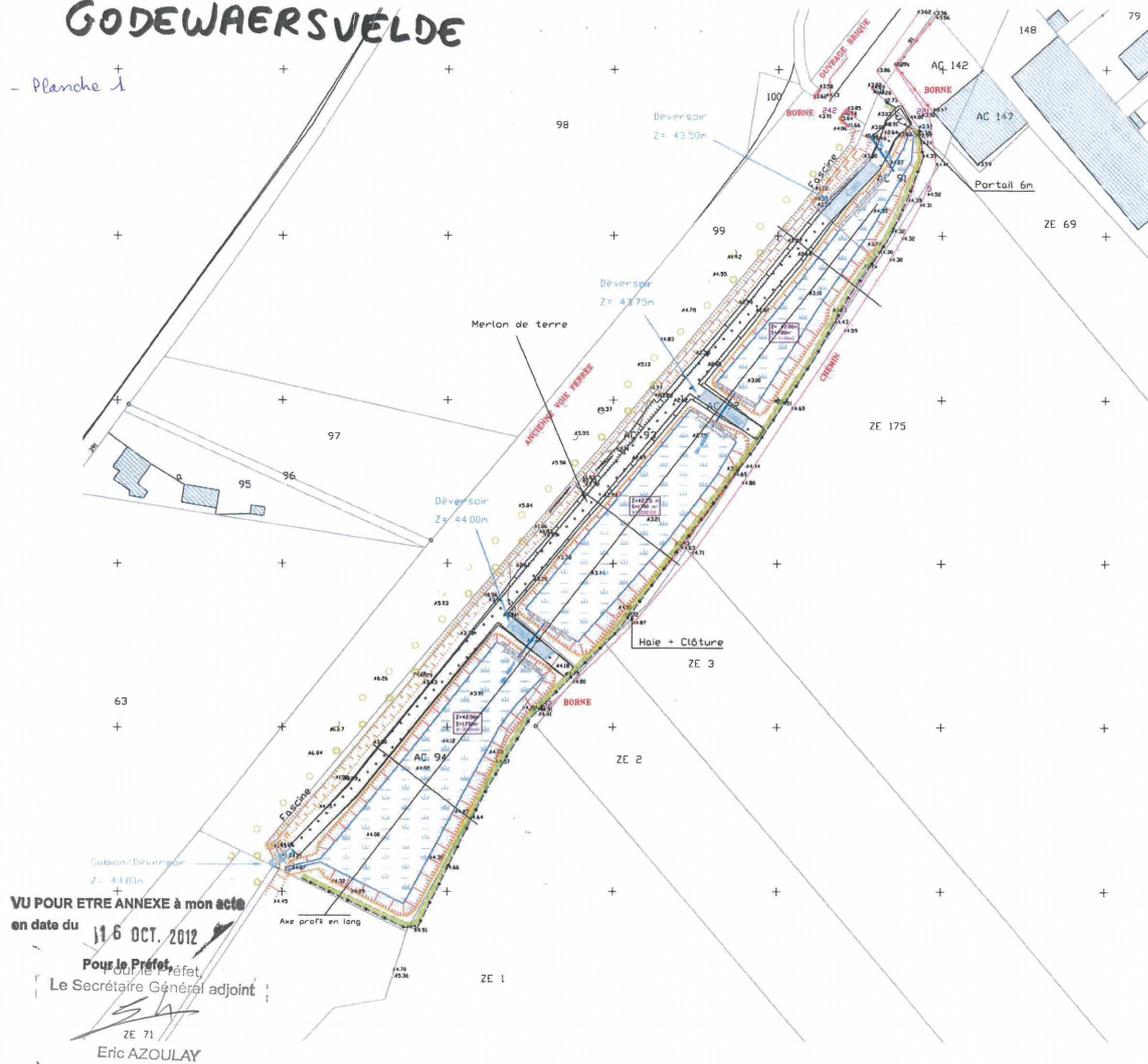
ANNEXE 1 - Localisation des zones d'expansion de crues



Eric AZOULAY

GODEWAERSVELDE

ANNEXE 2 - Planche 1

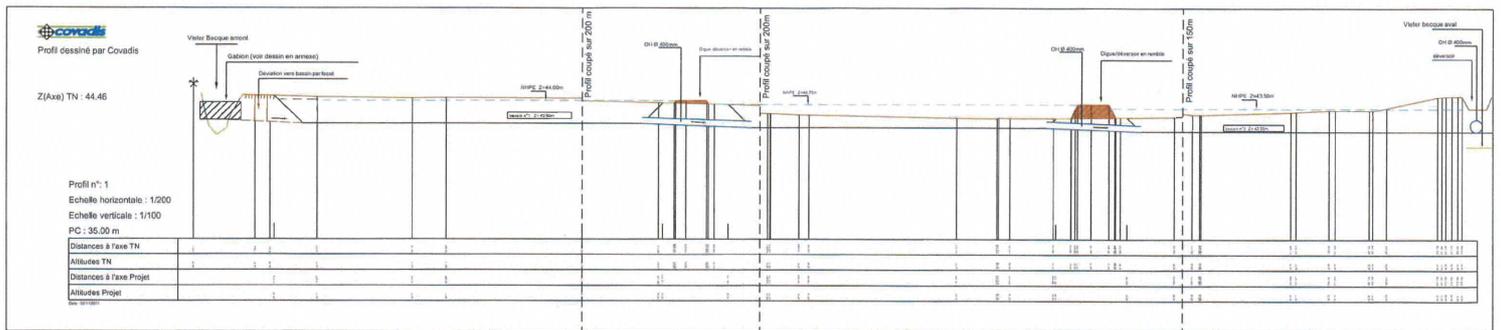


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

ANNEXE 2 - Planche 2



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 16 OCT. 2012

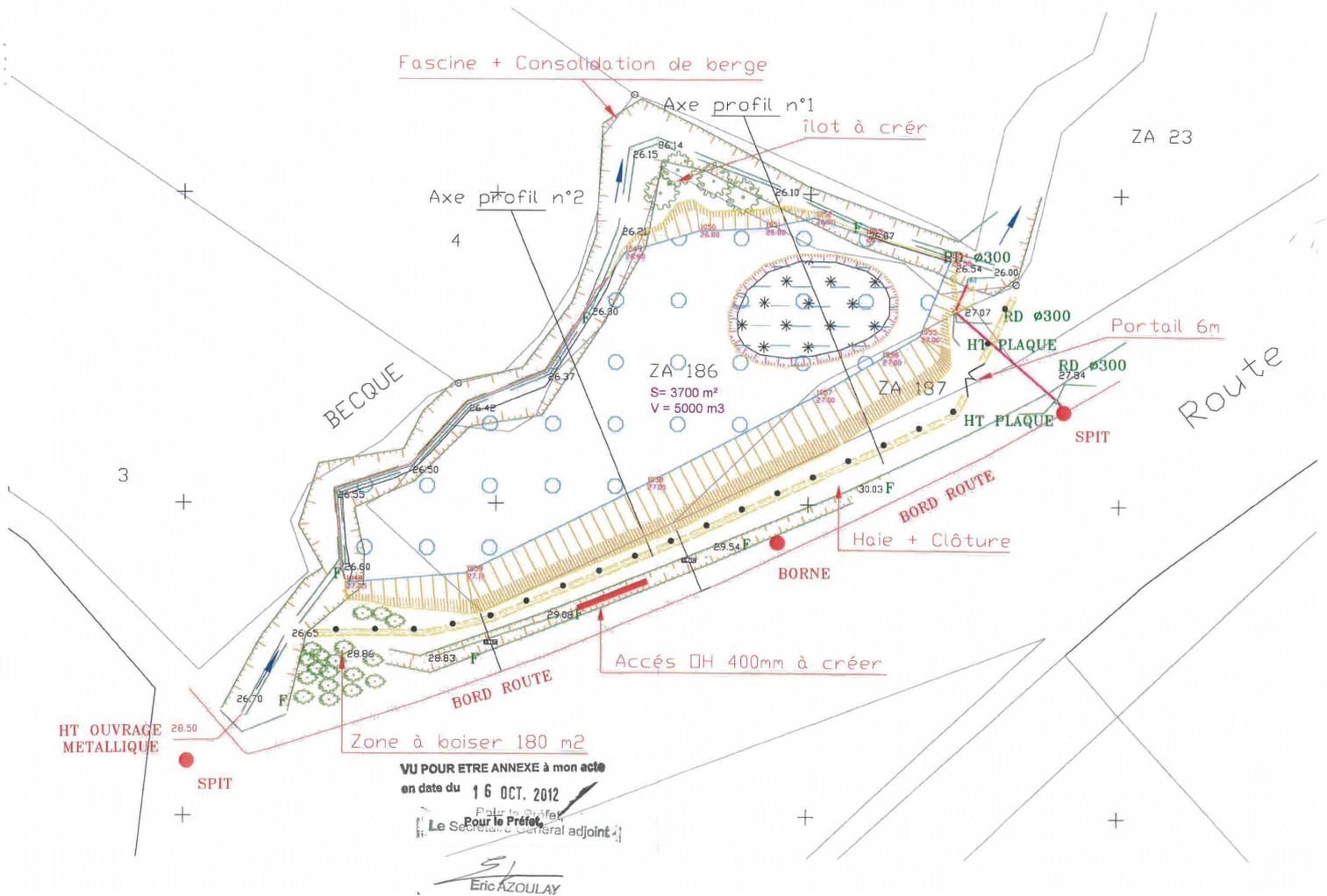
Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

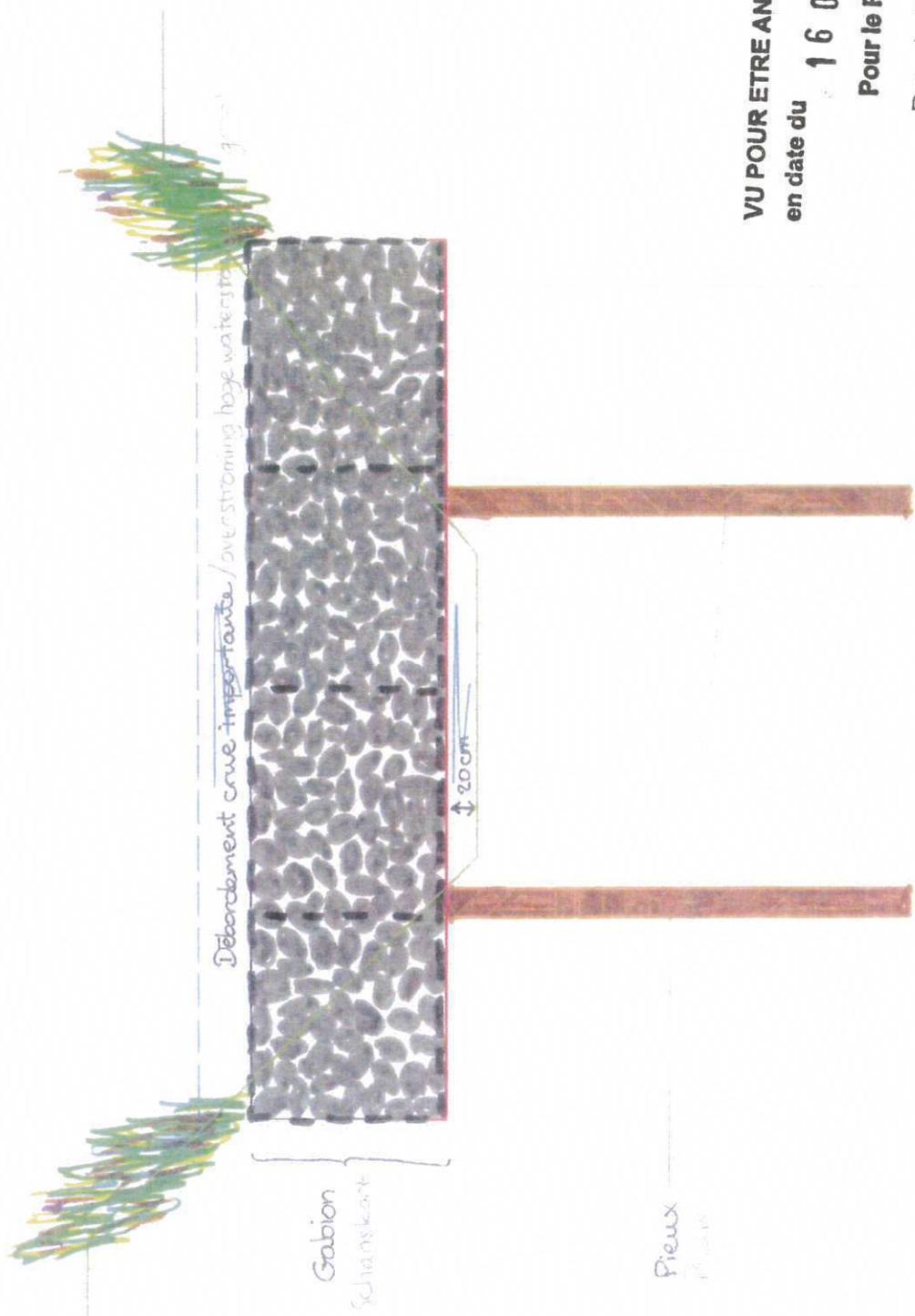
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

BOESCHEPE



Schema d'un gabion pose en travers
du lit mineur



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 OCT. 2012
Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint
[Signature]
ERIC AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012290-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 16 Octobre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Steenaert Becque sur la commune de Noordpeene



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
portant sur l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Steenaert Becque
sur la commune de Noordpeene**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 14 juin 2011 présentée par l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN) portant sur l'aménagement de zones d'expansion de crues dans le bassin de l'Yser sur la commune de Noordpeene ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 12 juin 2012, ouverte par arrêté préfectoral du 9 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 5 juillet 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 septembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 24 septembre 2012 ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'USAN est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Noordpeene conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et selon les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques de la zone d'expansion de crues

La zone d'expansion de crues (ZEC), située en rive droite de la Steenaert Becque, présentera un volume de stockage de 5800 m³ pour une surface de 6000 m².

Réalisée par décaissement de plusieurs bassins dans le lit majeur du cours d'eau, elle permettra une protection contre une crue engendrée par une pluie estivale de période de retour estimée vicennale.

La ZEC sera continuellement alimentée avec une faible profondeur d'eau. L'aménagement permettra ainsi de rétablir l'ancien lit du cours d'eau mais le lit actuel restera alimenté de façon prioritaire.

Le remplissage de la zone d'expansion de crues sera assuré par la mise en place d'un gabion dans le lit mineur de la Steenaert Becque, ancré dans les berges et reposant sur des pieux. Il sera situé 20 cm au-dessus du fond du lit afin de maintenir la libre circulation piscicole. Le gabion sera placé quelques mètres en aval de l'alimentation de la ZEC de manière à ce que, lorsque le niveau d'eau dans le cours d'eau monte, le gabion se mette en charge et permette le débordement dans la ZEC via un fossé creusé dans la berge. L'aménagement sera conçu pour que l'alimentation de la ZEC soit continue.

Deux buses de diamètre 1000 mm et de 2,4 m de long chacune seront implantées en enfilade dans le fossé afin d'assurer le passage des engins. Pour permettre la circulation de la faune aquatique, elles seront espacées de 1 mètre minimum de manière à laisser passer la lumière, et leur fond sera enterré pour recréer un lit à l'intérieur des buses.

La zone d'expansion de crue sera divisée en trois bassins successifs qui présenteront les caractéristiques suivantes :

Bassin	Surface (m ²)	Volume de stockage (m ³)	Côte de fond (m NGF)
Bassin 1 (amont)	3000	3000	22,00
Bassin 2	2200	2200	21,50
Bassin 3 (aval)	800	600	20,50

Le premier bassin, d'une profondeur plus importante que les deux autres, permettra de recueillir un maximum de sédiments.

Le deuxième bassin sera constitué de 2 compartiments reliés par un ouvrage de diamètre 1200 mm supportant une voie routière. Il sera aménagé avec la plantation d'une roselière.

Une mare pédagogique d'environ 600 m² sera créée dans le troisième bassin. Cette mare, accessible par un sentier et aménagée avec un ponton pour l'observation, permettra de sensibiliser le public scolaire aux zones humides. Des panneaux signalétiques seront implantés à proximité.

Des plantations d'hélophytes seront mises en place sur 50% de la mare au minimum.

Les bassins seront reliés entre eux par des canalisations en PVC de 400 mm de diamètre.

Des surverses de sécurité, placées entre chaque bassin, seront implantées environ 30 cm sous le niveau du terrain naturel, sur une largeur légèrement supérieure à 20 m.

La vidange de l'ouvrage à la Steenaert Becque sera assurée par un fossé où sera implanté un gabion (au moins à 20 cm au dessus du fond) et sur lequel deux dalles seront positionnées en haut de talus pour le passage des engins.

Une nouvelle voirie ainsi qu'une aire de retournement seront réalisées afin d'améliorer l'accès d'un riverain à son habitation située en rive gauche de la Steenaert Becque.

Les déblais issus de la réalisation de l'aménagement seront mis en remblais autour du site.

Des renforcements de berges en techniques végétales vivantes (fascines) seront mises en place le long du cours d'eau pour limiter l'érosion.

La haie en place en bordure de la Steenaert Becque sera conservée et complétée par une haie champêtre constituée d'espèces locales.

Un boisement sera réalisé entre le site et la zone urbanisée, sur une largeur de 10 m environ.

Une haie doublée d'une clôture sera mise en place le long de la nouvelle voirie et autour de la ZEC. Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Article 3 – Prescriptions en phase travaux

Le périmètre de chantier sera strictement délimité (aires techniques, zones de passage, ...) et des protections contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement seront mises en place.

Les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle devront être formalisées et seront tenues à disposition en évidence sur le chantier.

Afin d'impacter au minimum la faune, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction (période interdite : mars - juillet).

Les stationnements d'engins et particulièrement les zones dédiées à leur entretien devront être éloignés au maximum des zones sensibles et du cours d'eau.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier et devra être, dans tous les cas, établi sur des aires étanches.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau. Il en sera de même pour éviter la mise en suspension des sédiments.

Les gravats et autres déchets résultant de la réalisation des travaux seront évacués à l'avancement par des moyens étanches.

En période sèche, les surfaces découvertes seront arrosées pour éviter le transport des poussières.

Après travaux, les lieux seront remis en état.

Article 4 – Entretien de la zone d'expansion de crues

La surveillance et l'entretien réguliers comprendront notamment des inspections visuelles des talus et du gabion, l'entretien des ouvrages, des accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.

La surveillance et l'entretien particuliers comprendront la surveillance en période de crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des zones et des ouvrages. Notamment, le gabion sera entretenu après chaque crue.

Le pétitionnaire devra respecter les fréquences minimales suivantes :

Interventions	Zone d'action	Fréquence minimale
Inspection visuelle des talus et ouvrages	Talus, gabion, surverses, canalisations	2 fois / an + après chaque crue
Entretien des ouvrages	Gabion, canalisations	2 fois / an + après chaque crue
Lutte contre les animaux fouisseurs	Talus	1 fois / an

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Article 5 – Aménagements complémentaires

Des actions complémentaires pour la restauration du cours d'eau, notamment hydromorphologique, seront étudiées dans le cadre du plan de gestion écologique du bassin versant de l'Yser.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Noordpeene et Ochtezeele, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union des syndicats d'assainissement du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Noordpeene et Ochtezeele,
- au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental du Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA),
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS),
- au sous-préfet de Dunkerque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

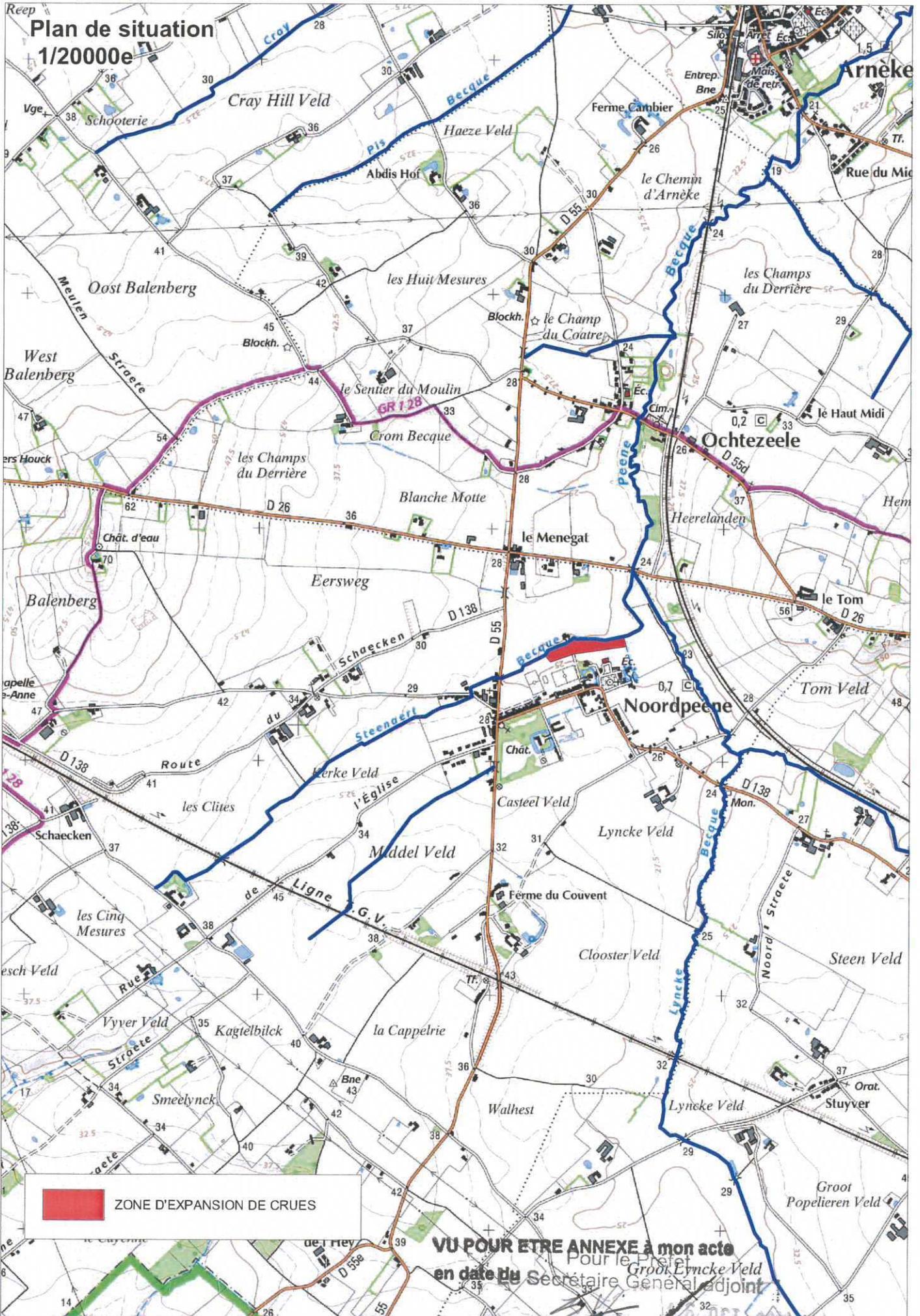
Fait à Lille, le 16 OCT. 2012
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



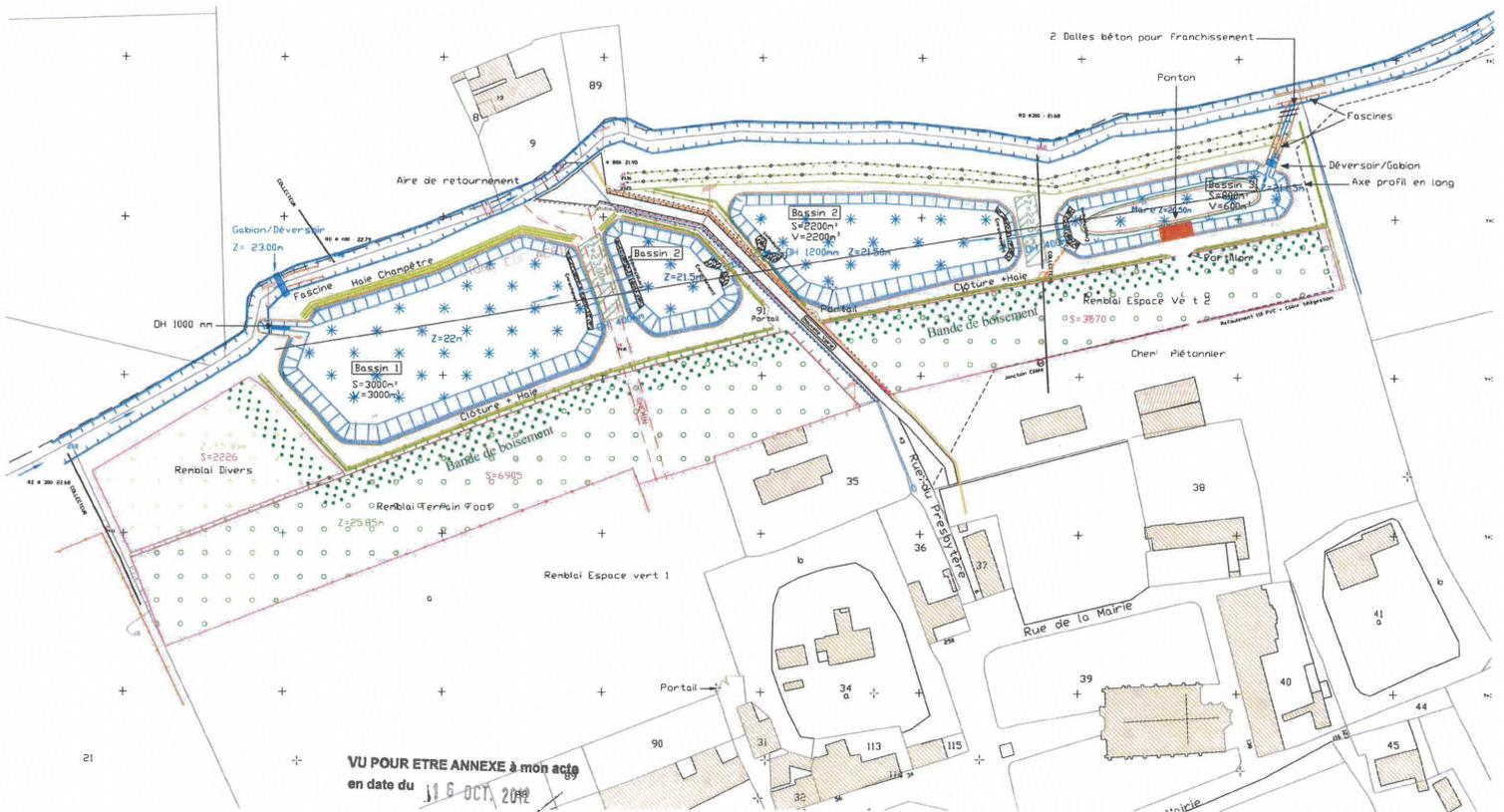
Eric AZOULAY

- Annexe 1 : Plan de localisation de la ZEC
- Annexe 2 : Plan et profil en long des aménagements (2 planches)
- Annexe 3 : Schéma d'un gabion



ANNEXE 2 - Planche 1

NOORDPEENE



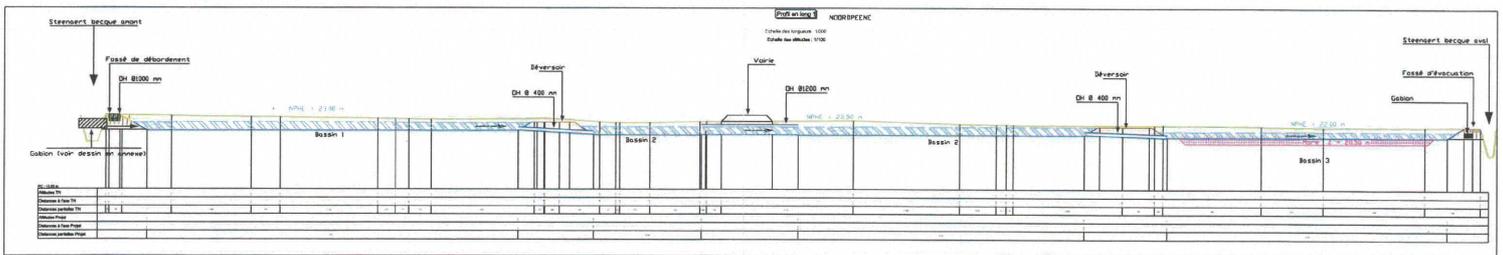
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 OCT 2012

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

ANNEXE 2 - Planche 2

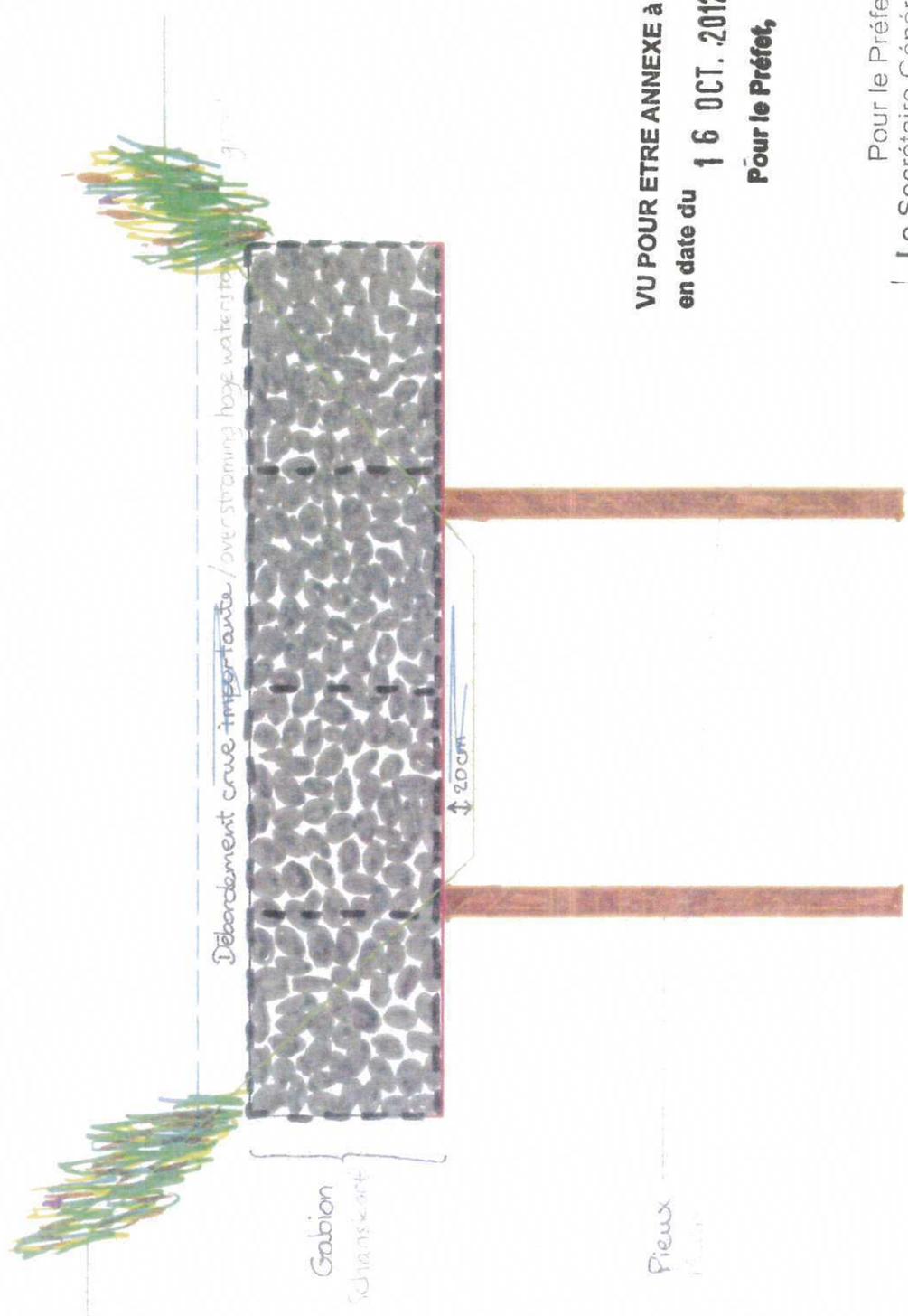


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 16 OCT. 2012
 Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général adjoint

 Eric AZOULAY

Schema d'un gabion pose en travers
du lit mineur



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 OCT. 2012
Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

[Signature]
Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012310-0002

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 05 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant modification de la présidence
de la commission de sécurité incendie dans les
ERP de 2ème à 5ème catégorie de
l'arrondissement de Cambrai



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant modification de la présidence de la commission de sécurité incendie dans les ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Cambrai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 instituant dans chaque arrondissement deux commissions distinctes, l'une relative à la sécurité incendie et l'autre à l'accessibilité et ses modificatifs en date du 26 août 2003, du 7 janvier 2005 et du 25 novembre 2010 ;

Considérant la demande de Monsieur le sous-préfet de Cambrai en date du 3 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er: L'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 1995 est modifié comme suit : « La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par la secrétaire générale de la sous-préfecture, Madame Jocelyne HENNEQUIN.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la sous-préfecture, la présidence est assurée par Jean-Philippe POTAUX, Attaché territorial, chef du bureau des libertés publiques. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par Madame Brigitte DENIMAL, Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des libertés publiques.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 6 juillet 1995 demeure inchangé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Cambrai et le Directeur du Service Interministériel Régionale des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 NOV. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD d'AULNOY LEZ
VALENCIENNES à Aulnoy- lez-
Valenciennes Géré par le SIVOM de TRITH-
SAINT- LEGER et environs situé rue Pierre
Brossolette 59300 - AULNOY LES
VALENCIENNES FINISS : 590006854

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2012**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES à Aulnoy-lez-Valenciennes
Géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs situé rue Pierre Brossolette
59300 - AULNOY LES VALENCIENNES
FINESS : 590006854**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1995 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, sis rue Pierre Brossolette - 59300 - AULNOY LES VALENCIENNES et géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** l'absence de réponse ;
- VU** la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PA ALZ EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 893,00	10 034,00	833 664,00
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 750,00	136 605,00	
	- dont CNR	7 335,00	1 305,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 549,00	7 832,82	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	1 455,72	1 455,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 192,00	155 927,72	835 119,72
	- dont CNR	7 335,00	1 305,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 835 119,72 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 69 593,31 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 679 192,00 €. Le montant du forfait journalier est de 31,01 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 56 599,33 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 155 927,72 €. Le montant du forfait journalier est de 42,71 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 12 993,97 €.

ARTICLE 4 Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat déficitaire 2011 de l'ESAD : 1 455,72 € affecté en report à nouveau des charges 2012

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 825 024,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 752,00 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 671 857,00 €. Le montant du forfait journalier est de 30,67 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 55 988,08 €.

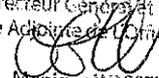
La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 153 167,00 €. Le montant du forfait journalier est de 41,86 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 12 763,91€.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et environs et au SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES.

FAIT A LILLE LE
Le Directeur Général,

05 NOV. 2012
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD SAINT SAULVE à Saint-
Saulve Géré par le Centre Communal d'Action
Sociale situé 140, rue Jean Jaurès - 59880 -
SAINT SAULVE FINISS : 590794715

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD SAINT SAULVE à Saint-Saulve
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé 140, rue Jean Jaurès - 59880 - SAINT
SAULVE
FINESS : 590794715**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1982 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT SAULVE, sis 140 rue Jean Jaurès - 59880 - SAINT SAULVE et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU

la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de SAINT SAULVE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU

les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;

VU

l'absence de réponse ;

VU

la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT SAULVE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 226,00	12 553	325 561,11
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 117,00	41 105,11	
	- dont CNR	3 033,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 088,00	472	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	32 015,69		32 015,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	303 446,69	32 923,35	336 370,04
	- dont CNR	3 033,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	21 206,76	

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 336 370,04 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 28 030,83 €.
- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 303 446,69 €. Le montant du forfait journalier est de 33,25 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 25 287,22 €.
- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 923,35 €. Le montant du forfait journalier est de 28,58 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 25 362,86 €.
- ARTICLE 4** Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat (PH) suivant :
EXERCICE 2010 : 21 206,76 €
- la reprise de résultat (PA) suivant :
EXERCICE 2011 : 32 015,69 €
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 322 528,11 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 26 877,34 €.
- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 268 398 €. Le montant du forfait journalier est de 29,41 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 22 366,50 €.
- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 54 130,11 €. Le montant du forfait journalier est de 28,58 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 510,84 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale et au SSIAD de SAINT SAULVE.

FAITA LILLE LE
Le Directeur Général,

103 NOV 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD d'ESCAUDAIN, Géré par
l'Association "BIEN- ETRE et SANTE" située
13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN
FINISS : 590813424

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2012
DU SSIAD d'ESCAUDAIN,
Géré par l'Association "BIEN-ETRE et SANTE" située 13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN
FINESS : 590813424**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1991 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'ESCAUDAIN, sis 203, rue Victor Hugo - 59124 - ESCAUDAIN et géré par l'Association "BIEN-ETRE et SANTE" ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD d'ESCAUDAIN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** l'absence de réponse ;
- VU** la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ESCAUDAIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 266,35	712 457,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 466,84	
	- dont CNR	7 890,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 723,81	
	Reprise de déficits	88 905,80	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	801362,80	801 362,80
	- dont CNR	7 890,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

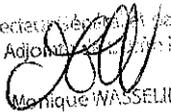
ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 801362,80 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 66 780,23 €.

- ARTICLE 4** Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat déficitaire 2011 : 88 905,80 € affecté en report à nouveau des charges 2012.
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 704 567,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 713,92 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "BIEN-ETRE et SANTE" et au SSIAD d'ESCAUDAIN.

05 OCT. 2012

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVEPORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de VALENCIENNES, Géré par le
Centre Communal d'Action Sociale situé(e)
Hôtel de Ville BP 339 - 59304 -
VALENCIENNES FINISS : 590807731

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2012**

DU SSIAD de VALENCIENNES,

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale situé(e) Hôtel de Ville BP 339 - 59304 -
VALENCIENNES
FINESS : 590807731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1987 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VALENCIENNES, sis 7, rue Lucien Jonas - 59304 - VALENCIENNES et géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de VALENCIENNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** l'absence de réponse ;
- VU** la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VALENCIENNES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 574,00	708 017,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 773,00	
	- dont CNR	7 990,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 670,00	
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	644 294,53	644 294,53
	- dont CNR	7 990,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	63 722,47	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 644 294,53 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 53 691,21 €.

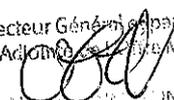
- ARTICLE 4** Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 2011 : 63 722,47 € affecté en réduction des charges 2012.
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 700 027,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 335,58 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale et au SSIAD de VALENCIENNES.

FAIT A LILLE LE

05 NOV 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en pay/délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


MONTAUDO



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
"ADGV", à SEBOURG Géré par l'association
de "Développement Gérontologique du
Valenciennois" située 1 rue de la Bergère
59990 SEBOURG FINESS : 590045340

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "ADGV",
à SEBOURG**

Géré par l'association de "Développement Gérontologique du Valenciennois" située 1 rue de la Bergère
59990 SEBOURG
FINESS : 590045340

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant la création d'un EHPAD privé associatif dénommé "ADGV", sis rue de la Bergère à SEBOURG et géré par l'association de "Développement Gérontologique du Valenciennois";
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1 août 2009 ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « ADGV » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** l'absence de réponse ;
- VU** la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 260 928,53 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 744,04 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,39 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,69 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,60 €.

ARTICLE 4 Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat déficitaire 2011 : 11 306,53 € affecté en report à nouveau des charges 2012.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 246 729,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 20 560,75 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'association de "Développement Gérontologique du Valenciennois" et à l'EHPAD "ADGV".

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

05 NOV. 2012



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
"FONDATION DENIS LEMETTE", à
ROEULX Géré par l'association de
"Développement Gériatrique du
Valenciennois" située 2/13 rue Percepain
59300 VALENCIENNES FINESS :
590010179

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "FONDATION DENIS LEMETTE",
à ROEULX**

Géré par l'association de "Développement Gérontologique du Valenciennois" située 2/13 rue Percepain
59300 VALENCIENNES
FINESS : 590010179

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 autorisant la création d'un EHPAD privé associatif dénommé "Fondation Denis Lemette", sis 1 résidence Elsa Triolet à ROEULX et géré par l'association de "Développement Gérontologique du Valenciennois";
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er mai 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Fondation Denis Lemette" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU la décision de notification de l'ARS en date du 7 juin 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 461 903 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 491,91 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,55 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,28 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,90 €.

ARTICLE 4 Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat déficitaire 2011 : 1 376 ,00 € affecté en report à nouveau des charges 2012.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 460 527,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 377,25 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'association de "Développement Gérontologique du Valenciennois" et à l'EHPAD "Fondation Denis Lemette" .

FAIT A LILLE LE

05 NOV 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique MARSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
"JEANNE DE VALOIS", à MAING Géré par
la SARL "Jeanne de Valois" située rue Henri
Bantegnie 59233 MAING FINISS :
590034617

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012**

**DE L'EHPAD "JEANNE DE VALOIS",
à MAING**

Géré par la SARL "Jeanne de Valois" située rue Henri Bantegnie 59233 MAING
FINESS : 590034617

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD privé commercial dénommé "Jeanne de Valois", sis rue Henri Bantegnie à MAING et géré par la SARL "Jeanne de Valois";
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1 mars 2008 ;

VU

la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Jeanne de Valois" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU

les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2012 par l'ARS ;

VU

l'absence de réponse ;

VU

la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 896 788 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 732,33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,57 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,13 €.

ARTICLE 4 Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 2011 : 13 459 € affecté en réduction des charges 2012.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 899 947,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 995,58 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

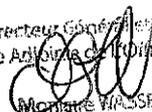
ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SARL "Jeanne de Valois" et à l'EHPAD "Jeanne de Valois".

FAIT A LILLE LE

05 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Michèle WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
"LE DOMAINE DU LAC", à CONDE SUR
ESCAUT Géré par "Résidéal' Santé" situé(e)
23 rue d'Antin 75002 PARIS FINESS :
590007373

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LE DOMAINE DU LAC",
à CONDE SUR ESCAUT
Géré par "Résidéal' Santé" situé(e) 23 rue d'Antin 75002 PARIS
FINESS : 590007373**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD privé commercial dénommé "le Domaine du Lac", sis 24 rue de Bonsecours à CONDE SUR ESCAUT et géré par "Résidéal' Santé";
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2007 ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « le Domaine du Lac » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** l'absence de réponse ;
- VU** la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 638 688 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 224 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,23 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,13 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,03 €.
- ARTICLE 4** Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 2011 : 40 194,98 € affecté en réduction des charges 2012.
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 671 041,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 920,08 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, "Résidéal' Santé" et à l'EHPAD "le Domaine du Lac" .

FAIT A LILLE LE

05 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
"L'HARMONIE", à AULNOY LEZ
VALENCIENNES Géré par le SIVOM de
TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS situé
rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ
VALENCIENNES FINESS : 590811352

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "L'HARMONIE",
à AULNOY LEZ VALENCIENNES
Géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS situé rue Pierre Brossolette
59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES
FINESS : 590811352**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 autorisant la création d'un EHPAD public territorial dénommé "l'Harmonie", sis rue Pierre Brossolette à AULNOY LEZ VALENCIENNES et géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "l'Harmonie" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU la décision de notification de l'ARS en date du 7 juin 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 682 237 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 853,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,49 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,91 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,47 €.

ARTICLE 4 Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 2011 : 114 121,81 € affecté en réduction des charges 2012.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 796 359,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 363,25 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS et à l'EHPAD "l'Harmonie".

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

05 NOV. 2012

Pour le Directeur Général en délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monsieur WA SCELUT

2/2



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
"MERICI", à SAINT SAULVE Géré par
l'association "Mérici" située 2 place du 8 mai
1945 59880 SAINT SAULVE FINESS :
590788493

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "MERICI",
à SAINT SAULVE
Géré par l'association "Mérici" située 2 place du 8 mai 1945 59880 SAINT SAULVE
FINESS : 590788493**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2002 autorisant la création d'un EHPAD privé associatif dénommé "Mérici", sis 2 place du 8 mai 1945 à SAINT SAULVE et géré par l'association "Mérici";
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

VU

la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Mérici » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU

les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2012 par l'ARS ;

VU

l'absence de réponse ;

VU

la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 532 446 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 370,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28,53 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,03 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,53 €.

ARTICLE 4 Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire 2011 : 48 784 € affecté en report à nouveau des charges 2012.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 476 908,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 742,33 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'association "Mérici" et à l'EHPAD "Mérici" .

FAIT A LILLE LE

05 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par députation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
"NOËL LEDUC", à HASNON Géré par la
Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité
située 9 avenue René Coty 75007 PARIS
FINISS : 590045241

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012**

**DE L'EHPAD "NOËL LEDUC",
à HASNON**

Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS
FINESS : 590045241

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant la création d'un EHPAD privé associatif dénommé "Noël Leduc", sis 11 rue Pierre Lauwers à HASNON et géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Noël Leduc" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** l'absence de réponse ;
- VU** la décision de notification de l'ARS en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

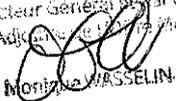
DECIDE

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 18 juillet 2012 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 777 816,38 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 818,03 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
 tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,52 € ;
 tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,88 € ;
 tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,87 €.
- ARTICLE 4** Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
 Résultat excédentaire 2011 : 24 524,62 € affecté en réduction des charges 2012.
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 793 816,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 151,33 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité et à l'EHPAD "Noël Leduc".

FAIT A LILLE LE

05 NOV 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

 Monique WASSELEIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD SAINT AMAND à
SAINT AMAND LES EAUX Géré par
l'Association "Béthanie" située 877, rue de
Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES
EAUX FINISS : 590809562



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD SAINT AMAND à SAINT AMAND LES EAUX
Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX
FINESS : 590809562**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1988 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT AMAND LES EAUX, sis 877 rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND et géré par l'Association "Béthanie" ;
- VU** la décision tarifaire en date du 12 mars 2012 ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2012 par l'ARS ;
- VU** l'absence de réponse ;
- VU** la décision de notification modificative en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 29 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 modifie la décision comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT AMAND, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 780,00	1 435 328,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 146 850,10	
	- dont CNR	30 852,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 697,90	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 324 039,71	1 324 039,71
	- dont CNR	30 852,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	111 288,49	

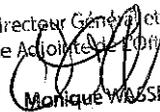
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 324 039,71 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 110 336,64 €.
- ARTICLE 4** Le forfait global de soins précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 2011 : 111 288,49 € affecté en réduction des charges 2012.
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 404 476,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 117 039,67 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'Association "Béthanie" et au SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX.

FAIT A LILLE LE

05 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique VASSELIN